

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE PAUL LACAVÉ À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SAS MAXILEVAGE » SISE ROUTE DE BIS, 97115 SAINTE-ROSE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL GENGOUL, DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LA TOITURE DU BÂTIMENT DE LA PRÉFECTURE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 21 JANVIER 2023, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 Décembre 2022, enregistrée sous le numéro 2022-5590, par laquelle l'entreprise « **SAS MAXILEVAGE** » sise Route de Bis, 97115 SAINTE-ROSE, représentée par Monsieur Daniel GENGOUL, sollicite un arrêté municipal en vue de règlementer la circulation des véhicules à la rue Paul LACAVÉ à BASSE-TERRE, pour la réalisation des travaux sur la toiture du bâtiment de la préfecture de Basse-Terre, le Samedi 21 Janvier 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : afin de permettre à l'entreprise « **SAS MAXILEVAGE** » sise Route de Bis, 97115 SAINTE-ROSE, représentée par Monsieur Daniel GENGOUL, de réaliser des travaux sur la toiture du bâtiment de la préfecture de Basse-Terre, le Samedi 21 Janvier 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00, la circulation des véhicules à la rue Paul LACAVÉ à BASSE-TERRE sera règlementée comme suit :

- La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux
- Restriction sur section courante
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Circulation alternée manuellement
- Suppression d'une voie

ARTICLE 2 : L'entreprise « **SAS MAXILEVAGE** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 06 JAN. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 06 JAN. 2023

De l'affichage et/ou la publication, le 06 JAN. 2023

Fait à Basse-Terre, le 06 JAN. 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

